Nº 60313

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

modifiant et complétant

- a) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;
- b) la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat;
- c) la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux;
- d) la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique

* * *

SOMMAIRE:

		pag
	nendements adoptés par la Commission de la	
Fonction publique et de la Simplification administrative		
1)	Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (12.11.2009)	1
2)	Texte coordonné	5

*

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

(12.11.2009)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous saisir pour avis d'amendements au projet de loi sous objet, adoptés par la Commission de la Fonction publique et de la Simplification administrative le 11 novembre 2009. Vous trouverez également en annexe à la présente un texte coordonné du projet de loi qui tient compte des modifications arrêtées par la Commission.

Les amendements se présentent comme suit:

Texte des amendements

- 1.– L'intitulé du projet de loi est modifié comme suit:
 - "Projet de loi modifiant et complétant
 - a) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;
 - b) la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat;
 - c) la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux;
 - d) la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique."

- 2.– L'article 1er est modifié comme suit:
- a) Au point 3, à l'article 2, au paragraphe 1er, la dernière phrase de l'alinéa 2 est remplacée comme suit:

"Ces emplois seront déterminés par voie de règlement grand-ducal."

- b) Le point 4 est remplacé comme suit:
 - "4. L'article 36, paragraphe 3 est modifié comme suit:
 - a) Il est intercalé un nouvel alinéa 5 libellé comme suit:

"Aucun fonctionnaire ne peut être empêché d'accepter un mandat au sein de la représentation du personnel, ni être restreint dans sa liberté d'y exercer sa mission, ni être lésé dans ses droits statutaires pour ces motifs."

- b) Les alinéas 5, 6 et 7 actuels deviennent les alinéas 6, 7 et 8 nouveaux."
- 3.– L'article 2 est modifié comme suit:

Au point 3, à l'article 3, la dernière phrase de l'alinéa 2 est remplacée comme suit:

"Ces emplois seront déterminés par voie de règlement grand-ducal."

- 4.- Il est inséré un nouvel article 3 libellé comme suit:
 - "Art. 3.– L'article 2, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux est modifié comme suit:
 - 1. Le point a) prend la teneur suivante:
 - "a) être ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne,"
 - 2. Au point f), le terme "adéquate" est remplacé par les termes "adaptée au niveau de carrière".
 - 3. L'alinéa 2 prend la teneur suivante:

"Toutefois, la condition de la nationalité luxembourgeoise est requise pour les emplois qui comportent une participation, directe ou indirecte, à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat ou des autres personnes morales de droit public. Ces emplois seront déterminés par voie de règlement grand-ducal." "

- 5.- L'ancien article 3, qui devient le nouvel article 4, est modifié comme suit:
- a) Au point 1, sous b), l'alinéa 1er du paragraphe 2 est remplacé comme suit:
 - "2. L'Institut est chargé d'organiser le contrôle de la connaissance des trois langues administratives prévu à l'article 2, paragraphe 1er, alinéa 1, sous f) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, à l'article 3, alinéa 1, sous e) de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat et à l'article 2, paragraphe 1er, alinéa 1er, sous f) de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux."
- b) Au point 1, sous c), au paragraphe 3, les termes "institutions du Grand-Duché de Luxembourg" sont remplacés par les termes "autres institutions publiques".
- c) Au point 2, à l'article 3, dernier tiret, les termes "institutions du Grand-Duché de Luxembourg" sont remplacés par les termes "autres institutions publiques".
- d) Le point 4 est remplacé comme suit:
 - "4. A la suite de l'article 9 il est inséré un nouvel article 9bis libellé comme suit:
 - "Art. 9bis. (1) Les employés de l'Etat bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée et relevant des carrières administratives et techniques, paramédicales, sociales et éducatives sont tenus de suivre au cours des deux premières années depuis l'entrée en vigueur de leur contrat de travail un cycle de formation de début de carrière.
 - (2) L'organisation et les modalités de la formation de début de carrière sont fixées par règlement grand-ducal." "
- 6.– L'ancien article 4 est supprimé.

7.– L'article 5 est remplacé comme suit:

"La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial, à l'exception des dispositions de l'article 2 points 4 et 5 qui entrent en vigueur le 15 septembre 2009, et des dispositions de l'article 4, point 1.b) qui entrent en vigueur le premier jour du septième mois suivant celui de la publication."

Commentaire des amendements

Ad point 1

Le changement de l'intitulé s'explique par le fait que le Conseil d'Etat avait demandé, sous peine d'opposition formelle, à ce que le secteur communal soit également visé par le projet de loi sur l'ouverture de la fonction publique en même temps que le secteur étatique. L'adaptation de l'intitulé tient compte des modifications du texte gouvernemental relatives à cette observation du Conseil d'Etat.

Ad point 2 a)

Le changement qui est apporté au point 3 de l'article 1er a pour objet de circonscrire avec plus de précision l'objet du règlement grand-ducal y prévu. Dans la mesure où ce règlement grand-ducal aura pour objet de déterminer les emplois comportant une participation à l'exercice de la puissance publique et dès lors réservés aux Luxembourgeois en procédant à une énumération desdits postes, il en est également fait mention dans le texte servant de base légale au règlement à intervenir. Le Gouvernement entend ainsi, sur recommandation de la Commission de la Fonction Publique et de la Simplification Administrative d'ailleurs, abandonner la formule plus large figurant actuellement à l'endroit et faisant référence à un règlement grand-ducal pouvant préciser des "modalités et critères d'application" pour fixer les emplois comportant une participation à l'exercice de la puissance publique.

Ad point 2 b)

Le point en question a pour objet de redresser une erreur de référence.

Ad point 3

Il s'agit d'une adaptation du texte prévu pour les employés de l'Etat résultant de la modification faite au point 2 a) ci-dessus.

Ad point 4

Dans son avis du 20 octobre 2009, le Conseil d'Etat avait relevé que le dispositif du projet de loi faisait abstraction des fonctionnaires communaux. Il est effectivement vrai que la loi du 17 mai 1999 concernant l'accès des ressortissants communautaires à la fonction publique luxembourgeoise avait également visé le secteur communal à l'époque en l'englobant dans le dispositif qui consistait alors à ouvrir le secteur public aux ressortissants communautaires dans certains secteurs limitativement énumérés. Dans la mesure où le dispositif actuel a une autre envergure qu'à l'époque et qu'il y a urgence alors que le Gouvernement est confronté à un avis motivé de la Commission visant le seul secteur étatique, le Gouvernement avait fait abstraction du secteur communal dans un premier temps sans perdre de vue cependant que les principes communautaires devraient également être insérés dans le statut des fonctionnaires communaux dans les meilleurs délais.

Ceci étant, le Gouvernement ne voit pas d'inconvénients pour tenir immédiatement compte de cette nécessité de sorte qu'il a repris, à part une légère modification, le texte proposé par le Conseil d'Etat pour les fonctionnaires communaux sous le point 4 en insérant un nouvel article 3 au projet de loi.

Ad point 5 a)

L'amendement sous ce point est également devenu nécessaire à la suite de l'extension du dispositif au secteur communal.

Ad points 5 b) et c)

Il s'agit d'une adaptation du texte relatif aux missions de l'Institut national d'administration publique et relatives aux prestations que l'institut peut fournir au profit des institutions du Grand-Duché. Il a été précisé qu'il s'agit des institutions publiques d'un côté, les termes faisant référence au Grand-Duché étant par ailleurs superfétatoires d'après l'avis de la Commission de la Fonction Publique.

Ad point 5 d)

Le point 5 d) a trait à une disposition concernant l'introduction d'une formation de début de carrière pour les employés de l'Etat. Afin de délimiter les carrières censées à en bénéficier, l'article en question, qui devait être inséré dans la loi sur l'Institut national d'administration publique, avait fait une référence aux règlements grand-ducaux régissant les différentes catégories d'employés. Le Conseil d'Etat avait émis une opposition formelle à ce sujet alors qu'il considère que le texte est contraire à la hiérarchie des normes. Le nouveau texte entend tenir compte de cette observation alors qu'il énumère les carrières visées sans plus faire de référence à un texte réglementaire.

Ad point 6

Le Gouvernement est d'accord à supprimer son texte initial prévoyant des engagements hors numerus clausus.

Il ne peut partager par contre pas l'avis du Conseil d'Etat consistant à prévoir en lieu et place de l'article 4 une disposition permettant la fonctionnarisation des employés de l'Etat engagés sur la base de la loi budgétaire pour l'année 2009 au motif qu'il s'agirait de ressortissants communautaires qui se trouveraient lésés au niveau de leur future carrière alors qu'ils n'ont pas pu profiter du nouveau dispositif permettant le recrutement de ressortissants communautaires sous le statut de fonctionnaire au moment de leur engagement.

Or, les employés engagés sur la base de la loi budgétaire ne sont pas dans une situation comparable à celle des fonctionnaires alors qu'ils n'ont pas dû satisfaire aux conditions d'examen, de stage et d'examen de fin de stage auxquelles sont soumis les fonctionnaires. Il s'y ajoute que depuis la loi budgétaire votée pour l'année 2007, les employés de l'Etat engagés sur la base de cette loi n'ont plus besoin de satisfaire aux conditions de langues. De l'avis du Gouvernement, il serait dès lors particulièrement injuste de permettre à ces employés d'avoir accès au fonctionnariat au détriment de tous les autres employés de l'Etat qui ont été engagés par la voie ordinaire.

Ensuite, le Gouvernement rappelle qu'en date du 5 mars 2004, il avait émis une instruction fixant les conditions et modalités de la fonctionnarisation d'employés et d'ouvriers dans le cadre de projets de loi portant création ou réorganisation des administrations de l'Etat. La proposition du Conseil d'Etat serait également susceptible de se heurter à cette ligne de conduite.

Le Gouvernement tient encore à remarquer que le dispositif prévu par le Conseil d'Etat risque d'être incomplet alors que les modalités d'intégration des futurs fonctionnaires dans leur nouvelle carrière ne sont pas prévues par le texte.

Enfin, le Gouvernement tient à remarquer que rien ne s'oppose à ce que les employés en question participent aux examens-concours qui seront organisés sur la base des nouvelles dispositions légales aux mêmes conditions que tous les autres candidats.

Ad point 7

Dans le cadre de la reprise par l'Etat du personnel intervenant dans les écoles, et notamment du personnel socio-éducatif et des chargés de cours, par la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, le Gouvernement propose avec ce texte l'application rétroactive, à partir de la reprise par l'Etat, des dispositions de l'article 2 points 4 et 5 du projet de loi No 6031 réglant la prise en compte des services passés auprès d'une commune pour l'application du régime de pension des fonctionnaires de l'Etat et le délai de dix ans à partir duquel le contrat à durée indéterminée devient non résiliable.

A cette fin, le Gouvernement entend soumettre au législateur une modification des dispositions de l'article 5 du projet de loi en ajoutant, en dehors des dispositions relatives au contrôle de la connaissance des langues, une deuxième exception fixant la mise en vigueur de l'article 2 points 4 et 5 au 15 septembre 2009.

En effet, comme les agents repris dans le cadre de la loi précitée du 6 février 2009 travaillent ensemble et ont les mêmes attributions et sujétions que les chargés de cours engagés par l'Etat dans le cadre de la loi abrogée du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire, le Gouvernement tient à garantir qu'à partir de la reprise, tous les chargés de cours bénéficieront des mêmes conditions en matière de rémunération, ainsi qu'en matière de pension. Il est à relever dans ce contexte que l'application du régime de pension des fonctionnaires de l'Etat implique aussi que la valeur du point indiciaire de fonctionnaire telle que définie

à l'article 1er sous A. de la loi modifiée du 22 juin 1963 sur la fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat soit applicable à ces employés de l'Etat.

*

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur François Biltgen, Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative, et à Madame Octavie Modert, Ministre déléguée à la Fonction publique et à la Réforme administrative, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je me permets de vous rappeler qu'en raison de la procédure d'infraction entamée par la Commission européenne à l'encontre du Grand-Duché de Luxembourg, le projet de loi sous objet revêt une extrême urgence. Je vous saurais par conséquent gré de bien vouloir le faire aviser par le Conseil d'Etat dans les meilleurs délais.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés, Laurent MOSAR

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

modifiant et complétant

- a) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;
- b) la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat;
- c) la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux;
- d) la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique

Dispositions modificatives

- **Art. 1er.** La loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat est modifiée et complétée comme suit:
- 1. A l'article 2, paragraphe 1er, le point a) est remplacé comme suit:
 - "a) être ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne,"
- 2. A l'article 2, paragraphe 1er, au point f) le terme "adéquate" est remplacé par les termes "adaptée au niveau de carrière".
- 3. A l'article 2, paragraphe 1er, l'alinéa 2 est remplacé comme suit:
 - "Toutefois, la condition de la nationalité luxembourgeoise est requise pour les emplois qui comportent une participation, directe ou indirecte, à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat ou des autres personnes morales de droit public. Ces emplois seront déterminés par voie de règlement grand-ducal."
- 4. L'article 36, paragraphe 3 est modifié comme suit:
 - a) Il est intercalé un nouvel alinéa 5 libellé comme suit:
 - "Aucun fonctionnaire ne peut être empêché d'accepter un mandat au sein de la représentation du personnel, ni être restreint dans sa liberté d'y exercer sa mission, ni être lésé dans ses droits statutaires pour ces motifs."
 - b) Les alinéas 5, 6 et 7 actuels deviennent les alinéas 6, 7 et 8 nouveaux.

- **Art. 2.–** La loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat est modifiée et complétée comme suit:
- 1. A l'article 3, alinéa 1er, le point a) est remplacé comme suit:
 - "a) être ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne,"
- 2. A l'article 3, alinéa 1er, au point e) le terme "adéquate" est remplacé par les termes "adaptée au niveau de carrière".
- 3. A l'article 3, l'alinéa 2 est remplacé comme suit:
 - "Toutefois, la condition de la nationalité luxembourgeoise est requise pour les emplois qui comportent une participation, directe ou indirecte, à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat ou des autres personnes morales de droit public. Ces emplois seront déterminés par voie de règlement grand-ducal."
- 4. L'article 8 est modifié comme suit:
 - a) Le point b) du premier paragraphe est remplacé comme suit:
 - "b) à partir de l'âge de cinquante-cinq ans."
 - b) Le deuxième alinéa du premier paragraphe est abrogé.
- 5. L'article 10 est modifié comme suit:
 - a) Le point à la fin du point d) du premier paragraphe est remplacé par un point-virgule.
 - b) Le premier paragraphe de l'article 10 est complété par un point e) libellé comme suit:
 - "e) les périodes passées au service d'une commune en qualité d'employé ou de fonctionnaire communal à condition que ces périodes se succèdent sans interruption et qu'elles rejoignent sans interruption la période sous contrat à durée indéterminée: l'interruption de cette dernière période ne nuit pas à la prise en compte des périodes antérieures passées au service d'une commune ou de l'Etat, lorsqu'il y a reprise de service ultérieure."
 - c) Le troisième paragraphe est abrogé.
- **Art. 3.–** L'article 2, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, est modifié comme suit:
- 1. Le point a) prend la teneur suivante:
 - "a) être ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne,"
- 2. Au point f), le terme "adéquate" est remplacé par les termes "adaptée au niveau de carrière".
- 3. L'alinéa 2 prend la teneur suivante:
 - "Toutefois, la condition de la nationalité luxembourgeoise est requise pour les emplois qui comportent une participation, directe ou indirecte, à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat ou des autres personnes morales de droit public. Ces emplois seront déterminés par voie de règlement grand-ducal."
- **Art. 4.–** La loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique est modifiée comme suit:
- 1. L'article 2 est modifié comme suit:
 - a) Les alinéas 1er et 2 sont remplacés par un paragraphe 1er libellé comme suit:
 - "1. L'Institut a pour mission de promouvoir la formation professionnelle du personnel de l'Etat, des établissements publics de l'Etat, des communes, des syndicats de communes et des établissements publics des communes.

Par formation professionnelle au sens des dispositions de la présente loi, il y a lieu d'entendre, d'une part, la formation pendant le stage et la formation continue du personnel de l'Etat et des établissements publics de l'Etat et, d'autre part, la formation pendant le service provisoire et la formation continue du personnel des communes, des syndicats de communes et des établissements publics des communes."

- b) Il est ajouté un paragraphe 2 libellé comme suit:
 - "2. L'Institut est chargé d'organiser le contrôle de la connaissance des trois langues administratives prévu à l'article 2 paragraphe 1er, alinéa 1, sous f) de la loi modifiée du 16 avril 1979

fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat à l'article 3, alinéa 1 sous e) de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat et à l'article 2, paragraphe 1er, alinéa 1er, sous f) de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux.

A cet effet il est instauré à l'Institut un comité d'évaluation qui a pour mission de concevoir, d'assurer et d'évaluer les épreuves préliminaires. Ces missions sont confiées pour chacune des trois langues à deux membres du comité recrutés parmi le personnel de l'administration gouvernementale. Un membre peut couvrir deux des trois langues concernées. Sont adjoints au comité d'évaluation un ou plusieurs agents chargés de travaux d'organisation choisis parmi le personnel de l'Institut. Des experts de l'enseignement des langues du Centre de langues peuvent être associés au comité d'évaluation.

Les membres du comité ont l'obligation de suivre une formation initiale d'examinateur. Ils se soumettent tous les deux ans à une formation continue de standardisation organisée par le Centre de langues."

- c) Il est ajouté un paragraphe 3 libellé comme suit:
 - "3. L'Institut peut assurer des prestations de service dans le domaine de la formation professionnelle continue pour des autres institutions publiques.

Les missions, projets, études ou autres travaux dont l'Institut peut être chargé dans ce cadre doivent faire l'objet, à chaque fois, d'un accord cadre à conclure entre l'institution concernée et le ministre. Cet accord détermine le périmètre du service à prester, les objectifs poursuivis, les effets attendus, les actions envisagées, la durée, le coût et le financement ainsi que la population ciblée qui peut être différente de celle des agents de l'Etat et des communes."

2. L'article 3 est remplacé comme suit:

"Art. 3. L'Institut comprend

- un département chargé de la formation du personnel de l'Etat et des établissements publics de l'Etat, composé d'une division de la formation pendant le stage des fonctionnaires-stagiaires, d'une division de début de carrière pour les employés de l'Etat et d'une division de la formation continue;
- un département chargé de la formation du personnel des communes, des syndicats de communes et des établissements publics des communes, composé d'une division de la formation pendant le service provisoire et d'une division de la formation continue;
- un département chargé de l'organisation du contrôle de la connaissance des trois langues administratives;
- un département chargé d'assurer des prestations de service pour les autres institutions publiques."
- 3. A l'article 5 sont insérés au premier alinéa du paragraphe (1) entre le mot "professionnelle" et le mot "s'applique" les termes "prévue à l'article 2 (1)".
- 4. A la suite de l'article 9 il est inséré un nouvel article 9bis libellé comme suit:
 - "Art. 9bis. (1) Les employés de l'Etat bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée et relevant des carrières administratives et techniques, paramédicales, sociales et éducatives sont tenus de suivre au cours des deux premières années depuis l'entrée en vigueur de leur contrat de travail un cycle de formation de début de carrière.
 - (2) L'organisation et les modalités de la formation de début de carrière sont fixées par règlement grand-ducal".
- 5. A l'article 10 sont insérés au premier alinéa entre le mot "professionnelle" et le mot "s'applique" les termes "prévue à l'article 2 (1)".

Entrée en vigueur

Art. 5.– La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial, à l'exception des dispositions de l'article 2 points 4 et 5 qui entrent en vigueur le 15 septembre 2009, et des dispositions de l'article 4, point 1.b) qui entrent en vigueur le premier jour du septième mois suivant celui de la publication.